

ALCOOL ET TRAVAIL

1) L'alcoolémie

L'alcoolémie, c'est la quantité d'alcool dans le sang. Elle est exprimée en grammes d'alcool par litre de sang.

L'alcoolémie monte beaucoup plus vite qu'elle ne descend :

- en moyenne chaque verre consommé fait monter le taux d'alcoolémie de 0,20 à 0,25 g/l,

A jeun, il suffit d'une demi-heure pour atteindre le taux maximum (1 heure après l'absorption d'un verre au cours d'un repas), un sujet en bonne santé élimine 0,10 à 0,15 g/l d'alcool par heure.



2) Équivalence des verres

Il ne faut pas confondre la quantité de liquide et la quantité d'alcool. Les verres ci-contre sont ceux habituellement servis dans un café.

Il y a autant d'alcool (environ 10 grammes) dans :



3) Effets de l'alcool sur le conducteur

- rétrécissement du champ visuel
- augmentation du temps de réaction
- augmentation de la sensibilité à l'éblouissement
- diminution de la vigilance
- coordination des mouvements perturbée
- sous-estimation des risques

4) Dispositions législatives et réglementaires du code du travail

Dispositions législatives :

- article L 232-2
- article L 232-3

Dispositions réglementaires :

- article R 232-3
- article R 232-3-1

5) Disposition réglementaire du code de la route

Le taux maximal d'alcoolémie autorisé pour conduire un véhicule est de 0,5 g d'alcool/litre de sang (ou 0,25 mg d'alcool/litre d'air expiré).

6) Alcool, démarche de prévention

Elle s'inscrit dans le temps :

- affirmation par l'entreprise d'une politique claire concernant la gestion du risque alcool,

Le Médecin du Travail a un rôle essentiel à jouer :

- en assurant un rôle préventif
- en facilitant l'accès aux soins.

Pour les grosses entreprises:

- consultation des représentants du personnel,
- formation en alcoologie de l'encadrement,
- constitution d'un groupe de réflexions et d'actions (groupe alcool) : CHSCT, Médecin du Travail, Infirmière du Travail, animateur sécurité, ancien alcoolique, encadrement, etc.,
- formation en alcoologie du groupe alcool,
- définition des actions par le groupe alcool : par exemple modification du règlement intérieur ou cocktail sans alcool, etc.

7) Alcool, dépistage sur le lieu de travail

C'est par le moyen du règlement intérieur que le chef d'entreprise doit définir les conditions de recours à l'éthylotest dans son établissement.

La circulaire du 15 mars 1983 précise que le recours à l'éthylotest ne peut être systématique, et limite son utilisation aux seuls cas où il s'agit uniquement de vérifier le taux d'alcoolémie d'un salarié qui manipule des produits dangereux ou est occupé à une machine dangereuse ou encore conduit des véhicules automobiles, notamment s'il transporte des personnes. Il s'agit donc des cas où les salariés sont employés à des postes de sécurité. Il n'existe pas de définition légale du poste de sécurité mais il est d'usage de considérer qu'il s'agit d'un poste susceptible d'être dangereux pour celui qui l'occupe, mais également pour les autres salariés.

Lorsque le seul et unique objet de l'éthylotest est de faire cesser immédiatement une situation dangereuse, la jurisprudence considère qu'il n'y a pas lieu d'imposer la présence d'un tiers ou de prévoir la possibilité d'une contre-expertise.

Cependant le salarié peut demander d'être accompagné par un témoin.

L'éthylotest ne peut donc s'adresser à l'ensemble des salariés. Il peut être pratiqué par un non-médecin.

Alcool et conduite

Le risque est :

X 2



0,50 g/l

X 5



0,70 g/l

X 10



0,80 g/l

X 35



1,20 g/l